

Rapport pour le conseil régional
<%moisCX%>

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DISPOSITIF-CADRE POUR LE SOUTIEN REGIONAL

**- A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET A L'EQUIPEMENT DANS LES
CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL**

**- A L'EQUIPEMENT DANS LES CENTRES DE FORMATION
PARAMEDICALE ET MAIEUTIQUE**

Chapitre budgétaire : 901 « Formation professionnelle et apprentissage »
Code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales »

Programme HP13-001 « Formations sanitaires»
Action 11300104 « Organismes de formation initiale des professions paramédicales et des
sages femmes»

Programme HP 13-002 « formations sociales»
Action 11300204 « organismes de formation initiale en travail social »

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Etat des interventions régionales en matière d'investissement | 5 |
| 2. Un dispositif-cadre fondé sur la poursuite du dispositif-cadre adopté en octobre 2010 | 6 |
| PROJET DE DELIBERATION | 11 |
| ANNEXE 1 A LA DELIBERATION..... | 14 |
| ANNEXE 2 A LA DELIBERATION..... | 23 |
| ANNEXE 3 A LA DELIBERATION..... | 30 |
| ANNEXE 4 A LA DELIBERATION..... | 36 |

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales attribue aux Régions la compétence du financement de l'investissement pour les centres de formation social agréés et de l'équipement pour les centres de formation paramédicaux.

Si la loi prévoit une compétence explicite des Régions au titre de l'équipement dans les centres de formation paramédicaux, et de l'investissement immobilier et de l'équipement des centres en travail social, elle ne prévoit pas de compétence explicite des Régions au titre de l'investissement immobilier des centres de formation paramédicaux.

Dix ans après le transfert de ces compétences, les Régions sont toujours dans l'attente d'une clarification du transfert des compétences relatives à l'investissement des instituts de formations paramédicales et de la compensation financière s'y rapportant. Une première mission d'inspection « mission nationale d'appui à l'investissement hospitalier » dirigée par Vincent Le Taillandier a été menée en 2010 mais elle n'a pas permis de lever les ambiguïtés de cette compétence. La mission complémentaire diligentée portant sur la gouvernance des instituts et non sur l'investissement ne répondait pas aux attentes des Régions qui ont refusé d'y répondre.

L'Association des Régions de France et la Région Ile-de-France ont interpellé l'Etat à plusieurs reprises pour rappeler la nécessité de clarifier la compétence et d'assurer la compensation dans ce champ, sans obtenir de réponse.

La clarification des responsabilités respectives des différentes parties prenantes dans la gestion du patrimoine des écoles et les financements qui en découlent est la condition sine qua non pour s'assurer de la qualité de la formation dispensée par les établissements de formations sanitaires et répondre aux besoins, plus que prégnants, en personnel qualifié sur le secteur. Il en va de la capacité des pouvoirs publics à faire face ensemble à la demande croissante de soins et d'accompagnement de la population.

Le Ministère de la Santé considère donc toujours les Régions comme compétentes par défaut via la section de fonctionnement des budgets des centres de formation (dotations aux amortissements, frais financiers), mais reconnaît l'insuffisance des transferts financiers accordés aux Régions pour le financement de l'investissement et surtout la méconnaissance de l'état actuel du parc immobilier des écoles sur support hospitalier. Ainsi, la Région ne dispose d'aucun état des lieux et d'aucune évaluation précise sur les dépenses d'investissement nécessaires dans ce secteur. L'évaluation de l'impact de cette clarification juridique pour la Région est donc difficile à réaliser.

Pour exercer sa compétence (équipement dans le sanitaire et investissement-équipement dans le social), la Région a d'abord procédé à quelques affectations dès 2008 en réponse à des besoins urgents de centres de formation qui conditionnaient la poursuite de leur activité, puis a approuvé un dispositif cadre le 1er octobre 2010 (délibération n° CR 54-10) qui a réglementé les conditions d'éligibilité des projets et de participation financière régionale.

Après quatre années d'application de ce règlement, des améliorations sont proposées pour pouvoir continuer à intervenir durablement dans les conditions définies par la loi au financement :

- de l'investissement en équipement et immobilier pour les centres de formation en travail social agréés par la Région,
- du seul équipement pour les centres de formation paramédicaux décentralisés, hors immobilier.

Tel est l'objet du présent rapport qui propose l'adoption d'une délibération-cadre assortie du règlement d'intervention à ce titre et des conventions-cadres à conclure avec les futurs bénéficiaires de financement régional. Ces conventions-cadre permettent de fixer des règles uniformes et équitables pour l'ensemble des centres et de formaliser les modalités et les conditions d'attribution des aides régionales.

1. Etat des interventions régionales en matière d'investissement

1.1. L'investissement pour les centres de formation sociale agréés

En matière d'investissement et d'équipement, l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que « *la Région participe également dans les conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux* » pour les établissements dispensant des formations sociales initiales agréés par délibération.

Dans une perspective de clarification des enjeux patrimoniaux en question et en raison de l'absence de données en la matière fournies par l'Etat lors du transfert de compétence, la Région a commandé en 2007 (délibération n° CP 07-1133 du 29 novembre) une étude sur les risques en matière de sécurité incendie et de mises aux normes des établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

L'ensemble du patrimoine des 23 centres de formation agréés en formation initiale a été inspecté et chaque centre a fait l'objet d'une visite détaillée avec préconisations et estimations financières. Le montant des travaux à réaliser pour mise en conformité a été estimé à 1,285 M€ HT pour la mise aux normes de sécurité incendie et à 3,890 M€ HT pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Depuis 2008, la Région a été amenée à participer au financement de travaux de réhabilitation ou d'extension de centres de formation lorsque ces investissements avaient un caractère d'urgence et concernaient des travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ou des aménagements nécessaires au maintien de la qualité pédagogique des formations. Elle a en outre participé au financement d'équipements pédagogiques conformément à ce que prévoit la loi.

La Région a ainsi cofinancé les investissements et équipements pour un total de 6,356 M€, qui ont porté sur des projets de :

- Mise aux normes incendie et accessibilité :

Depuis 2008, 20 projets ont été cofinancés pour un total de subvention de 3,813 M€.

- Acquisition de locaux :

2 projets ont été cofinancés pour un total de subvention de 1,263 M€ en faveur de l'ETSUP et de l'ENS (75).

- Aménagement de locaux :

5 projets ont été cofinancés pour un total de subvention de 0,988 M€.

- Equipement informatique :

11 projets ont été cofinancés pour un total de subvention de 0,199 M€.

- Equipement mobilier :

3 projets ont été cofinancés pour un total de subvention de 0,093 M€.

La Région a cofinancé ces investissements à des taux différents, car la situation des centres de formation en travail social est très hétérogène, que ce soit en termes d'offre de formation, d'effectifs, d'autonomie financière, de statut (associations loi 1901, fondation, Université) et des autres activités.

Par ailleurs, les projets en investissement peuvent concerner des petits travaux d'équipement ou des projets plus conséquents en plusieurs phases.

1.2. L'équipement des centres de formation paramédicaux décentralisés

En ce qui concerne les établissements dispensant des formations paramédicales et maïeutiques, la Région a « *la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés. La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles et instituts ; les dépenses et les ressources de ces établissements sont identifiées dans un budget spécifique.* » (article L.4383-5 du code de la santé publique).

Depuis 2008, la Région a été amenée à participer aux projets d'équipements nécessaires au maintien de la qualité de l'activité pédagogique pour un total de subvention de 2,084 M€.

Les subventions ont porté sur les thématiques suivantes :

- Equipement informatique, dont logiciels et Wi-Fi
- Equipement de vidéo-projection
- Equipement de visio-conférence
- Aménagement de salles de cours
- Matériels pédagogiques type mannequins, appareils de simulation, etc.

Dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place de la réforme « LMD » depuis 2010, la Région a cofinancé de nombreux projets d'équipements pédagogiques principalement pour la formation en soins infirmiers, pour un montant de subvention de près de 1,4 M€.

2. Un dispositif-cadre fondé sur la poursuite du dispositif-cadre adopté en octobre 2010

Le dispositif-cadre adopté en 2010 est composé d'un règlement et de deux conventions cadres régionales (une pour l'investissement immobilier et l'équipement des centres de formation sociaux agréés, une pour l'équipement des centres de formation paramédicaux autorisés et financés). Il a pour but de fixer des règles transparentes, uniformes et équitables

pour l'ensemble des centres et de formaliser les modalités et conditions d'attribution des financements régionaux.

Par ce cadrage, la Région peut prioriser ses interventions, en cohérence avec les objectifs qu'elle poursuit dans l'exercice de sa compétence obligatoire.

Il vous est proposé de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif pour les années 2015 et suivantes, en y apportant des ajustements relatifs notamment au mode de calcul de la subvention régionale.

2.1. Définir et hiérarchiser les priorités régionales par un règlement cadre régional

Le règlement cadre régional permet de définir les conditions d'éligibilité des projets d'investissement et d'équipement des centres de formation.

2.1.1. Définition des projets et dépenses éligibles

Les projets éligibles

Le règlement cadre régional concerne :

- Les centres de formation en travail social agréés (voir liste en annexe) au titre de l'investissement immobilier :

- les aménagements et les rénovations de bâtiments qui permettent aux organismes de répondre à leurs obligations en matière de normes fixées aux établissements recevant du public, d'accroître ou d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants ;
- les constructions, les acquisitions de locaux et gros travaux immobiliers réalisés pour permettre d'accroître l'offre de formation francilienne, notamment les projets s'inscrivant dans une démarche de campus ou de mutualisation.

- L'ensemble des centres conventionnés au titre de la formation sociale, paramédicale et maïeutique (voir liste en annexe) au titre de l'équipement :

- l'acquisition d'équipements destinés en priorité à des fins pédagogiques et visant à adapter les formations aux évolutions pédagogiques et technologiques (matériel informatique, pédagogique, audiovisuel...).

Les dépenses éligibles

Le règlement fixe la liste des dépenses éligibles par type d'investissement (immobilier ou d'équipement).

2.1.2. Hiérarchie des projets prioritaires

Le présent règlement fixe les conditions de l'intervention régionale en matière **d'investissement** en fonction des priorités suivantes :

- Exigence de mise aux **normes des établissements recevant du public** en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (modifiées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Sur présentation systématique et obligatoire des procès-verbaux de sécurité, la notion d'urgence sera prise en compte pour identifier les travaux qui, faute de réalisation, pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et ceux qui peuvent être lissés sur plusieurs années.

- Compatibilité et pertinence des investissements par rapport aux objectifs fixés par le **schéma régional des formations sanitaires et sociales**, notamment pour le développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus ;
- Cohérence et maturité du projet : présentation des **fonctionnalités offertes par le site et son environnement** (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment en matière de logement...), **évaluation de l'ensemble des aspects financiers** (apports en fonds propres, cofinancements, impact à la hausse et à la baisse sur la section de fonctionnement dans une dimension pluriannuelle).

En ce qui concerne les projets d'**équipement**, les priorités sont les suivantes :

- **Nécessité pédagogique** pour la mise en œuvre du référentiel de formation et notamment dans la perspective d'une adaptation des équipements en cas de **modifications du référentiel** (universitarisation, aménagement de salles de travaux pratiques...);
- Amélioration et modernisation des **outils pédagogiques accessibles aux étudiants** dans une démarche de mutualisation et de partage des ressources documentaires : centres de documentation, équipements informatiques, e-learning, simulation ... ;
- **Cohérence et maturité du projet** : présentation complète de l'équipement pédagogique (comparatif avec des solutions alternatives...), articulation avec le référentiel du diplôme et du projet pédagogique du centre de formation, évaluation de l'ensemble des aspects financiers (apports en fonds propres, cofinancements, impact pluriannuel en investissement et en fonctionnement).

2.1.3. Calcul de la participation régionale

1. L'assiette éligible

Dans le dispositif cadre n° CR 54-10, le taux de participation régionale est calculé en fonction de la part d'activité consacrée aux formations éligibles. Seuls les étudiants inscrits en formations préparant à un diplôme d'Etat sanitaire ou social ouvrent droit au calcul de la subvention régionale quel que soit le statut de l'étudiant.

Afin de simplifier le mode de calcul et sans remettre en cause le principe du financement régional des seules formations et effectifs éligibles en vertu de la loi de décentralisation du 13 août 2004, il est proposé que la subvention régionale soit désormais calculée comme suit :

Subvention régionale d'investissement ou d'équipement =
(coût du projet relatif aux activités subventionnées x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2) x taux d'intervention régionale.

Avec pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2 = subvention globale de fonctionnement n-2 / charges réalisées n-2 des formations listées à l'annexe 1 (sanitaire et social) et 1 bis (sanitaire) de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement. La référence à la subvention de fonctionnement permet de limiter l'intervention régionale aux publics éligibles.

Chaque centre de formation porteur d'un projet d'investissement ou d'équipement est tenu de distinguer dans le coût du projet ce qui relève :

- des activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens
- des autres activités de formation
- des autres activités.

La répartition doit être cohérente avec le document budgétaire des réalisations.

Le coût relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est le coût du projet retenu dans le calcul de l'assiette éligible.

La référence à l'exercice n-2 permet la prise en compte des réalisations budgétaires en produits (subvention régionale attribuée et versée) et en charges, qui devront être transmises tous les ans en même temps que le document budgétaire prévisionnel pour l'année n en fonctionnement (cf. conventions cadres type 2015-2017 relatives à la subvention globale de fonctionnement présentées dans un autre rapport au Conseil régional du 21 novembre 2014).

2. La modulation du taux

Pour le secteur sanitaire comme pour le secteur social, il paraît indispensable de s'assurer de la mobilisation des centres de formation par une **exigence d'apports en fonds propres** (sauf pour ceux dont la santé financière est fragile) **et de cofinancements**.

La participation régionale est **modulée** pour tenir compte des cofinancements et de la nature des ressources propres mobilisées (taxe d'apprentissage, emprunts, produits d'autres activités) et de leur impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations aux amortissements).

3. Le plafond

Du fait de l'hétérogénéité de la situation financière des centres de formation et des éléments financiers des projets, la Région ne peut pas voter un taux unique d'intervention. Toutefois, il est proposé de limiter l'intervention régionale à un **plafond de 80 %** de l'assiette éligible, qui sera modulé lors de l'instruction en fonction des projets et des plans de financement.

Le plafond initial qui figure dans le dispositif cadre n° CR 54-10 est de 60 %. Il est proposé de faire passer ce plafond à 80 % puisque d'une part le pourcentage moyen de la subvention globale de fonctionnement régionale dans le total des charges du centre de formation est d'environ 70 % et d'autre part, l'application du % du financement régional en fonctionnement n-2 par centre de formation conduit à restreindre le périmètre de l'assiette éligible du projet. Si le taux d'intervention de la Région est trop faible, les instituts ne parviennent pas à mobiliser suffisamment d'autres ressources et doivent contracter un emprunt pour réaliser l'opération dont les coûts sont supportés dans le budget de fonctionnement.

Exemple, le centre de formation X présente un projet d'investissement dont le coût total est de 350 000 €.

Calcul de la subvention régionale :

1 – calcul de l'assiette éligible :

Sur ce coût de 350 000 €, 250 000 € correspondent aux activités de formation financées par la Région.

Le pourcentage de financement du centre en fonctionnement en n-2 est de 68%.

L'assiette éligible est de $250\,000 \times 68\% = 170\,000$ €.

2- application du plafond

Application du taux de 80% (taux plafond) à l'assiette éligible, soit $170\,000 \times 80\% = 136\,000$ €.

Résultat du calcul de la subvention régionale : 136 000 € (soit 39% du projet total d'investissement et 80% du projet lié à l'activité de formation sanitaire et sociale)

2.2. Fixer les droits et obligations partenariaux via l'adoption de conventions-cadres

L'adoption du présent dispositif cadre permet la signature de conventions-cadres en investissement pour les centres de formation en travail social agréés et en équipement pour l'ensemble des centres de formation sociaux, paramédicaux, maïeutiques conventionnés dans le respect du règlement budgétaire et financier de la Région, du règlement régional d'intervention et des obligations légales.

Par ailleurs, ces conventions cadres prévoient l'intégration d'un article relatif à une **obligation d'affectation** des locaux et biens matériels à usage pédagogique sur les formations financées par la Région durant toute la durée de l'amortissement de l'investissement (ou leur durée de vie pour l'équipement), faute de quoi la Région peut demander à l'organisme remboursement de tout ou partie de la subvention régionale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES****DISPOSITIF-CADRE POUR LE SOUTIEN REGIONAL****- A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET A L'EQUIPEMENT DANS LES CENTRES DE
FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL,****- A L'EQUIPEMENT DANS LES CENTRES DE FORMATION PARAMEDICALE ET MAIEUTIQUE****DU**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7 ;
- VU** Le programme régional pour le développement de la formation professionnelle 2007-2013 adopté par délibération du Conseil régional N° CR 72-07 du 27 juin 2007 prolongé par la délibération du Conseil régional N° CR 80-13 du 26 septembre 2013 ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014 relative à la mise en place de conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation en travail social, paramédicaux et de sages-femmes ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;
- VU** Le rapport <numCX%> présenté par Monsieur le Président du conseil régional d'Ile-de-France.

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : adoption d'un règlement régional d'intervention pour l'investissement immobilier des centres de formation en travail social et en équipement des centres de formation sanitaire et en travail social

Approuve le dispositif cadre relatif à l'aide régionale aux investissements immobiliers des centres de formation en travail social agréés par la Région, et en équipement des écoles ou instituts de formation paramédical et maïeutique publics et des centres de formation en travail social agréés par la Région, listés en annexe 4, selon les modalités définies dans le règlement figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la mise en œuvre de ce dispositif cadre conformément au règlement figurant en annexe 1 à la présente délibération dans la limite du montant des crédits alloués chaque année dans le budget régional.

Délègue à la Commission permanente le soin de procéder aux ajustements nécessaires au règlement figurant en annexe 1.

Article 2 : mise en place d'une convention concernant l'investissement et l'équipement des établissements agréés au titre des formations initiales sociales

Décide de participer à l'investissement et à l'équipement des établissements agréés par la Région, pour dispenser des formations initiales dans le secteur social.

Approuve la convention-cadre telle que jointe en annexe n°2 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer

Délègue à la Commission permanente le soin de procéder aux ajustements nécessaires à la convention-cadre figurant en annexe 2.

Délègue à la Commission permanente, la faculté d'adopter à titre exceptionnel des avenants spécifiques à cette convention lorsque les nécessités de l'opération l'exigent.

Article 3 : mise en place d'une convention concernant l'équipement des établissements ayant signé la convention d'objectifs et de moyens dispensant des formations paramédicales et maïeutiques

Décide de participer à l'équipement des établissements ayant signé la convention d'objectifs et de moyens dispensant des formations paramédicales et maïeutiques.

Approuve la convention-cadre telle que jointe en annexe n°3 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer

Délègue à la Commission permanente le soin de procéder aux ajustements nécessaires à la convention-cadre figurant en annexe 3.

Délègue à la Commission permanente, la faculté d'adopter à titre exceptionnel des avenants spécifiques à cette convention lorsque les nécessités de l'opération l'exigent.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE SOUTIEN REGIONAL

- A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES,
- A L'EQUIPEMENT DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES, ET DES CENTRES DE FORMATION PARAMEDICAUX ET MAIEUTIQUE CONVENTIONNES

DISPOSITIF 1 : L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DANS LES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES**1) Contexte et objectifs**

En matière d'investissement, l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que « *la Région participe également dans les conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux* » pour les établissements dispensant des formations sociales initiales agréées par délibération.

Le présent règlement fixe les conditions de l'intervention régionale en matière d'investissement en fonction des priorités suivantes :

- Exigence de mise aux **normes des établissements recevant du public** en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (modifiées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
Sur présentation systématique et obligatoire des procès-verbaux de sécurité, la notion d'**urgence** sera prise en compte pour identifier les travaux qui, faute de réalisation, pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et ceux qui peuvent être lissés sur plusieurs années.
- Compatibilité et pertinence des investissements par rapport aux objectifs fixés par le **schéma régional des formations sanitaires et sociales**, notamment pour le développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus ;
- Cohérence et maturité du projet : présentation des **fonctionnalités offertes par le site et son environnement** (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment en matière de logement...), **évaluation de l'ensemble des aspects financiers** (apports en fonds propres, cofinancements, impact à la hausse et à la baisse sur la section de fonctionnement dans une dimension pluriannuelle).

2) Bénéficiaires

Sont éligibles les centres de formation en travail social agréés par la Région pour dispenser de la formation initiale.

La Région participe au financement de l'investissement immobilier en construction ou en rénovation lorsque le centre ou son organisme gestionnaire de rattachement à but non lucratif est propriétaire des locaux concernés, ou lorsqu'il en devient propriétaire.

Par voie d'exception, si une collectivité territoriale ou un établissement public ou privé est propriétaire des locaux, la Région étudiera l'opportunité d'une participation à des opérations d'investissement immobilier sous réserve de la signature par l'ensemble des parties concernées d'une convention spécifique adoptée par la commission permanente.

Les centres de formation privés à but lucratif, les établissements publics locaux d'enseignement et les GRETA, et les centres de formation par apprentissage ne sont pas concernés par le présent dispositif cadre.

3) Dépenses éligibles

Les projets éligibles concernent :

- les aménagements et les rénovations de bâtiments qui permettent aux organismes de répondre à leurs obligations en matière de normes fixées aux établissements recevant du public, d'accroître ou d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants ;
- les constructions, les acquisitions de locaux et gros travaux immobiliers réalisés pour permettre d'accroître l'offre de formation francilienne, notamment les projets s'inscrivant dans une démarche de campus ou de mutualisation.

En vertu du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional CR n° 33-10 du 17 juin 2010, Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les études et prestations d'ingénierie,
- les acquisitions et les rénovations ayant le caractère d'immobilisation,
- les travaux de construction ou d'aménagement,
- les grosses réparations.

L'article 17 de ce Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional précise notamment que les dépenses éligibles prises en compte sont postérieures à la date d'attribution de la subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

4) Modalités de l'aide

a) Calcul de l'aide

L'aide régionale est calculée comme suit :

Subvention régionale d'investissement =
coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2
x taux d'intervention régionale.

Avec pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2 =
subvention globale de fonctionnement n-2 / charges réalisées n-2 des formations listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement x 100.

Chaque centre de formation porteur d'un projet d'investissement est tenu de distinguer dans le coût total du projet ce qui relève :

- des activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens
- des autres activités de formation
- des autres activités.

Cette distinction entre les différentes activités doit s'appuyer et être conforme à la répartition des charges de fonctionnement qui figure dans les documents budgétaires et les réalisations transmis par le bénéficiaire à la Région.

La base éligible correspond au calcul suivant :

coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2

b) Modulation du taux de participation régionale

La modulation est fonction :

- des cofinancements :

Des cofinancements d'autres partenaires doivent être recherchés. L'organisme doit apporter la preuve des démarches effectuées en ce sens et fournir un plan de financement pluriannuel finalisé,

- des ressources propres :

L'organisme gestionnaire doit mobiliser des moyens financiers sur ses fonds propres pour la réalisation de son projet.

Le plan de financement doit préciser la nature des fonds propres mobilisés (produits d'autres activités) et l'impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations aux amortissements). La Région évaluera sur ces bases le niveau de son concours au projet car elle assure par ailleurs la subvention de fonctionnement des établissements.

c) Plafond de l'aide

Le montant des subventions d'investissement études et travaux est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxe de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

5) **Présentation de la demande de subvention d'investissement**

Chaque année au premier semestre, sous réserve des crédits au budget régional, la Région Ile-de-France organise un appel à projets pour recenser les demandes de subvention d'investissements des organismes gestionnaires agréés. A titre exceptionnel, et sous réserve de justifier d'un caractère d'urgence, la Région étudie les demandes parvenues ultérieurement.

Le centre de formation présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention, qui comprendra notamment :

- 1) Une présentation générale de l'opération d'investissement et des fonctionnalités du site concerné (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment le logement ...)
- 2) Une présentation des enjeux au regard du schéma régional des formations sanitaires et sociales (développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus...)

- 3) Le programme de l'opération, son estimation ou des devis, le coût prévisionnel total de l'opération (toutes tranches et toutes dépenses confondues : études, frais, travaux et équipements) ;
- 4) Les mesures envisagées pour la mise en place de clauses d'insertion sociale en matière d'achat public ;
- 5) Une simulation prévisionnelle pluriannuelle des impacts à la hausse et à la baisse des investissements projetés sur la section de fonctionnement du centre de formation (dotations aux amortissements, frais financiers, impact sur les coûts par étudiant, économies d'énergie, économies d'échelle en cas de mutualisation, diminution des coûts de location...);
- 6) le plan de financement de l'opération (nature des ressources propres apportées, identification des cofinancements) ;
- 7) Les éléments permettant de déterminer la part relative aux formations éligibles pour le calcul du taux de participation régionale ;
- 8) Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'investissement et l'échéancier prévisionnel des demandes de versements de subvention ;
- 9) Les PV récents des commissions de sécurité
- 10) Une attestation fiscale de récupération de TVA (partielle ou totale).

6) Attribution des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont attribuées par la Commission permanente dans la limite du budget adopté chaque année par le Conseil régional.

Le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires et, le cas échéant, le propriétaire des locaux.

7) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier approuvé par délibérations du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (titre V- Modalités de gestions des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement).

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de fournir un échéancier prévisionnel pluriannuel des paiements de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Cet échéancier est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

8) Modification de la nature de l'investissement

Les modifications autorisées, ne remettant pas en cause l'objet de l'investissement et l'économie générale de l'investissement, objet de la subvention, ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale, ni un changement du coût total des travaux.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande.

DISPOSITIF 2 : AIDE REGIONALE AUX EQUIPEMENTS DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES, ET DES CENTRES DE FORMATION PARAMEDICAUX ET MAÏEUTIQUES CONVENTIONNES

1) Contexte et objectifs

En matière d'équipement, l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que « *la Région participe également dans les conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux* » pour les établissements dispensant des formations sociales initiales agréés.

En ce qui concerne les établissements dispensant des formations paramédicales et maïeutiques, l'article 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que la Région a « *la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés. La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles et instituts ; les dépenses et les ressources de ces établissements sont identifiées dans un budget spécifique.* » (article L.4383-5 du code de la santé publique).

En ce qui concerne les projets d'**équipement**, les priorités sont les suivantes :

- **Nécessité pédagogique** pour la mise en œuvre du référentiel de formation et notamment dans la perspective d'une adaptation des équipements en cas de **modifications du référentiel** (universitarisation, aménagement de salles de travaux pratiques) ;
- Amélioration et modernisation des **outils pédagogiques accessibles aux étudiants** dans une démarche de mutualisation et de partage des ressources documentaires : centres de documentation, équipements informatiques, e-learning, simulation ... ;
- **Cohérence et maturité du projet** : présentation complète de l'équipement pédagogique (comparatif avec des solutions alternatives...), articulation avec le référentiel du diplôme et du projet pédagogique du centre de formation, évaluation de l'ensemble des aspects financiers (apports en fonds propres, cofinancements, impact pluriannuel en investissement et en fonctionnement).

2) Bénéficiaires

Sont éligibles les centres de formation en travail social agréés par la Région pour dispenser la formation initiale, et les centres de formation paramédicaux et maïeutiques ayant signé la convention d'objectifs et de moyens au titre de la formation initiale.

Les centres de formation privés à but lucratif, les établissements publics locaux d'enseignement et les GRETA, et les centres de formation par apprentissage ne sont pas concernés par le présent dispositif cadre.

3) Dépenses éligibles

Ces dépenses constituent la base éligible et concernent notamment l'acquisition, la mise en conformité et le renouvellement des équipements destinés à :

- un usage pédagogique :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, installation et formation, les équipements de réseau, les salles multimédia clefs en main),
 - les machines, matériels et outils,
 - les plateformes intégrées de travaux pratiques.
- un usage administratif :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, les équipements de réseau).
- un usage destiné aux étudiants
 - les mobiliers et l'équipement des espaces de vie collectifs.

En vertu de l'article 17 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional CR n° 33-10 du 17 juin 2010, il est précisé notamment que les dépenses éligibles prises en compte sont postérieures à la date d'attribution de la subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

4) Modalités de l'aide

a) Le calcul de l'aide :

L'aide régionale est calculée comme suit :

Subvention régionale d'équipement =
coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2
x taux d'intervention régionale.

Avec pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2 =
subvention globale de fonctionnement n-2 / charges réalisées n-2 des formations listées à l'annexe 1 (sanitaire et social) et 1 bis (sanitaire) de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement x 100.

Chaque centre de formation porteur d'un projet d'équipement est tenu de distinguer dans le coût du projet ce qui relève :

- des activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens
- des autres activités de formation
- des autres activités.

Cette distinction entre les différentes activités doit s'appuyer et être conforme à la répartition des charges de fonctionnement qui figure dans les documents budgétaires et les réalisations transmis par le bénéficiaire à la Région.

La base éligible correspond au calcul suivant :

coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens

x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2

b) Modulation du taux de participation régionale :

La modulation est fonction :

- des cofinancements :

Des cofinancements d'autres partenaires doivent être recherchés. L'organisme doit apporter la preuve des démarches effectuées en ce sens et fournir un plan de financement pluriannuel finalisé,

- des ressources propres :

L'organisme gestionnaire doit mobiliser des moyens financiers pour la réalisation de son projet, sur ses fonds propres.

Le plan de financement doit préciser la nature des fonds propres mobilisés (taxe d'apprentissage, produits d'autres activités) et l'impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations aux amortissements). La Région évaluera sur ces bases le niveau de son concours au projet car elle assure par ailleurs la subvention de fonctionnement des établissements.

c) Le plafond de l'aide

Le montant des subventions d'investissement études et travaux est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxe de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

5) Présentation de la demande de subvention d'équipement

Chaque année au premier semestre, sous réserve des crédits au budget régional, la Région Ile-de-France organise un appel à projets pour recenser les demandes de subvention d'équipement des organismes gestionnaires. A titre exceptionnel, et sous réserve de justifier d'un caractère d'urgence, la Région étudie les demandes parvenues ultérieurement.

Le centre de formation présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention d'équipements qui comprendra notamment :

- Une présentation générale de l'opération d'équipement, et notamment des enjeux pédagogiques (fonctionnalités prévues, lien avec des exigences qualité ou de modifications du référentiel de formation, articulation au projet pédagogique, état des lieux des équipements accessibles aux étudiants, comparatif avec des solutions alternatives, mutualisation...);
- Le chiffrage des équipements ou des devis, le coût prévisionnel total ;
- Les éléments permettant de déterminer la part relative aux formations éligibles pour le calcul du taux de participation régionale ;
- le plan de financement de l'opération (nature des ressources propres apportées, identification des cofinancements) ;
- Une simulation prévisionnelle pluriannuelle sur la section de fonctionnement (dotations aux amortissements, frais financiers...);
- Le calendrier prévisionnel d'acquisition des équipements et l'échéancier prévisionnel des demandes de versements de subvention ;
- Une attestation fiscale de récupération de TVA (partielle ou totale).

6) Attribution des subventions d'équipement

Les subventions d'investissement en équipement sont attribuées par la Commission permanente dans la limite du budget adopté chaque année par le Conseil Régional.

Le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires.

7) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier approuvé par délibérations du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (titre V-Modalités de gestions des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement).

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de fournir un échéancier prévisionnel pluriannuel des paiements de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Cet échéancier est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

8) Modification de la nature de l'investissement

Les modifications autorisées, ne remettant pas en cause l'objet de l'investissement et l'économie générale de l'investissement, objet de la subvention, ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale, ni un changement du coût total des travaux.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande.

Les autres modifications ne peuvent intervenir que sous forme d'avenant à la convention d'investissement, soumis à l'approbation préalable de la Commission Permanente du Conseil régional. Elles seront instruites de la même façon qu'une nouvelle demande de subvention.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION



CONVENTION N° []

relative à la participation de la Région Ile-de-France à l'investissement et à l'équipement des établissements dispensant des formations initiales dans le secteur social

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,
Représentée par son Président,
En vertu de la délibération n° CP [CP date],

ci-après dénommée *la Région*

d'une part,

et

L'Organisme
Adresse
Statut juridique
n° SIRET
Code APE
représenté par,
en vertu de
ci-après dénommée *le bénéficiaire*,

d'autre part,

et (le cas échéant)

L'Organisme
représenté par,
en vertu de
ci-après dénommé *le propriétaire*,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif Investissement et équipement en faveur des organismes dispensant des formations sociales adopté par délibération de l'Assemblée délibérante [n° du (réf dossier IRIS n°)]

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° 33-10 du 17 juin 2010 (Titre VIII « Calcul et conditions d'octroi des subventions d'investissement » annexé à la présente convention) et du règlement d'intervention pour le soutien régional à l'investissement immobilier et à l'équipement dans les centres de formation en travail social, et le soutien régional à l'investissement en équipement dans les centres de formations paramédicaux et en maïeutique adopté par délibération du Conseil régional n° 72-14 du 21 novembre 2014.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est ici rappelé que l'aide régionale est réservée aux seuls centres de formation à but non lucratif et qu'elle est calculée en fonction de la part d'activité du centre réservée aux formations listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement n° XXX signée le XXX, préparant à un diplôme d'Etat social, conformément aux articles L 451-1, 451-2 et 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, il est rappelé que l'aide régionale, objet de la présente convention, ne concerne que le financement des opérations d'investissement et d'équipement de l'établissement consacrées à ses formations initiales dans le secteur social. En conséquence, cette participation régionale n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° du , la Région Ile-de-France a décidé de soutenir [bénéficiaire] pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : nom du projet

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Investissement et équipement en faveur des organismes dispensant des formations en travail social | 0,00 € | % | 0,00 € |

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : conditions de réalisation et d'affectation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée au moins égale à la durée de l'amortissement du bien de [nombre d'années à définir] l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de l'organisme.

Pour les investissements immobiliers, le bénéficiaire s'engage en outre à conserver pendant cette même durée la propriété desdits biens (ou le cas échéant, le propriétaire s'engage à conserver les biens subventionnés au bénéfice du bénéficiaire pendant X années).

Pour les investissements mobiliers, équipements, le bénéficiaire (ou le cas échéant le propriétaire) s'engage à en maintenir l'affectation pendant leur durée de vie.

En cas de cessation partielle ou totale de l'activité, le bénéficiaire s'engage à informer officiellement le repreneur de la totalité des obligations de la présente convention. Il s'engage également à informer la Région par lettre recommandée avec accusé de réception de ladite transmission et à lui communiquer le nom, l'adresse et le statut juridique du repreneur.

Article 2.2 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de

personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Utiliser la subvention régionale pour les seules dépenses relatives à ses actions de formation à destination des étudiants en formation initiale et des demandeurs d'emploi.

Article 2.3 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les évènements de relations publiques ou opération de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 (le cas échéant, avec changement numérotation des articles suivants) : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à maintenir le bénéficiaire dans les bâtiments qui font l'objet de la subvention d'investissement jusqu'au terme de la durée mentionnée à l'article 2.1.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai de **trois ans** à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la dite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé **d'un an maximum** par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- chaque versement de subvention est effectué sur demande de l'organisme,
- la demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- la demande de versement de subvention est remplie et signée par l'organisme qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

L'organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Article 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % de la subvention.

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par l'organisme de l'achèvement et de la réalisation complète de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, il comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la [date d'attribution] de la subvention en commission permanente.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le [date de la CP d'attribution]. Elle arrive à échéance à la fin de la durée d'amortissement du bien subventionné.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région la durée totale d'amortissement du bien au moment de la signature de ladite convention.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées. Afin d'éviter la requalification de tout ou partie de la subvention régionale en aide d'Etat incompatible, au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le montant de la subvention régionale peut être révisé dans le cas d'une diminution substantielle de la part de formations initiales dispensées par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

| |
|--|
| $\text{Subvention restituée} =$ $\text{Montant de la subvention attribuée} \times (\text{durée d'amortissement restante} / \text{durée d'amortissement totale})$ |
|--|

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP..... du

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au tribunal administratif de Paris

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le

Pour le bénéficiaire,

«Prénom» «NOM».

« Qualité »

(signature et cachet de l'organisme)

Le «DATE_CP»

Pour la Région Ile-de-France

Le Président du Conseil Régional,

Le cas échéant

Le

Pour le propriétaire,

«Prénom» «NOM».

« Qualité »

(signature et cachet de l'organisme)

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION

A ce titre, il est rappelé que l'aide régionale, objet de la présente convention, ne concerne que le financement des opérations d'équipement de l'établissement consacrées à ses formations initiales dans le secteur paramédical et maïeutique. En conséquence, cette participation régionale n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° du , la Région Ile-de-France a décidé de soutenir [bénéficiaire] pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : nom du projet

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|--|------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Equipement en faveur des organismes dispensant des formations paramédicales et de sages-femmes | 0,00 € | % | 0,00 € |

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : conditions de réalisation et d'affectation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de [nbre années à définir] l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de l'organisme.

Pour les investissements mobiliers, équipements, le bénéficiaire s'engage à en maintenir l'affectation pendant leur durée de vie.

En cas de cessation partielle ou totale de l'activité, le bénéficiaire s'engage à informer officiellement le repreneur de la totalité des obligations de la présente convention. Il s'engage également à informer la Région par lettre recommandée avec accusé de réception de ladite transmission et à lui communiquer le nom, l'adresse et le statut juridique du repreneur.

Article 2.2 : Obligation administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.3 : Obligation en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les évènements de relations publiques ou opération de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai de **trois ans** à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la dite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé **d'un an maximum** par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- chaque versement de subvention est effectué sur demande de l'organisme,
- la demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- la demande de versement de subvention est remplie et signée par l'organisme qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

L'organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention.

Article 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % de la subvention.

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par l'organisme de l'achèvement et de la réalisation complète de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, il comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la [date d'attribution] de la subvention en commission permanente.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le [date de la CP d'attribution]. Elle arrive à échéance à la fin de la durée d'amortissement du bien subventionné.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région la durée totale d'amortissement du bien au moment de la signature de ladite convention.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées. Afin d'éviter la requalification de tout ou partie de la subvention régionale en aide d'Etat incompatible, au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le montant de la subvention régionale peut être révisé dans le cas d'une diminution substantielle de la part de formations initiales dispensées par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

| |
|--|
| $\text{Subvention restituée} = \text{Montant de la subvention attribuée} \times (\text{durée d'amortissement restante} / \text{durée d'amortissement totale})$ |
|--|

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP du .

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au tribunal administratif de Paris

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le
Pour le bénéficiaire,

«Prénom» «NOM».
« Qualité »
(signature et cachet de l'organisme)

Le «DATE_CP»

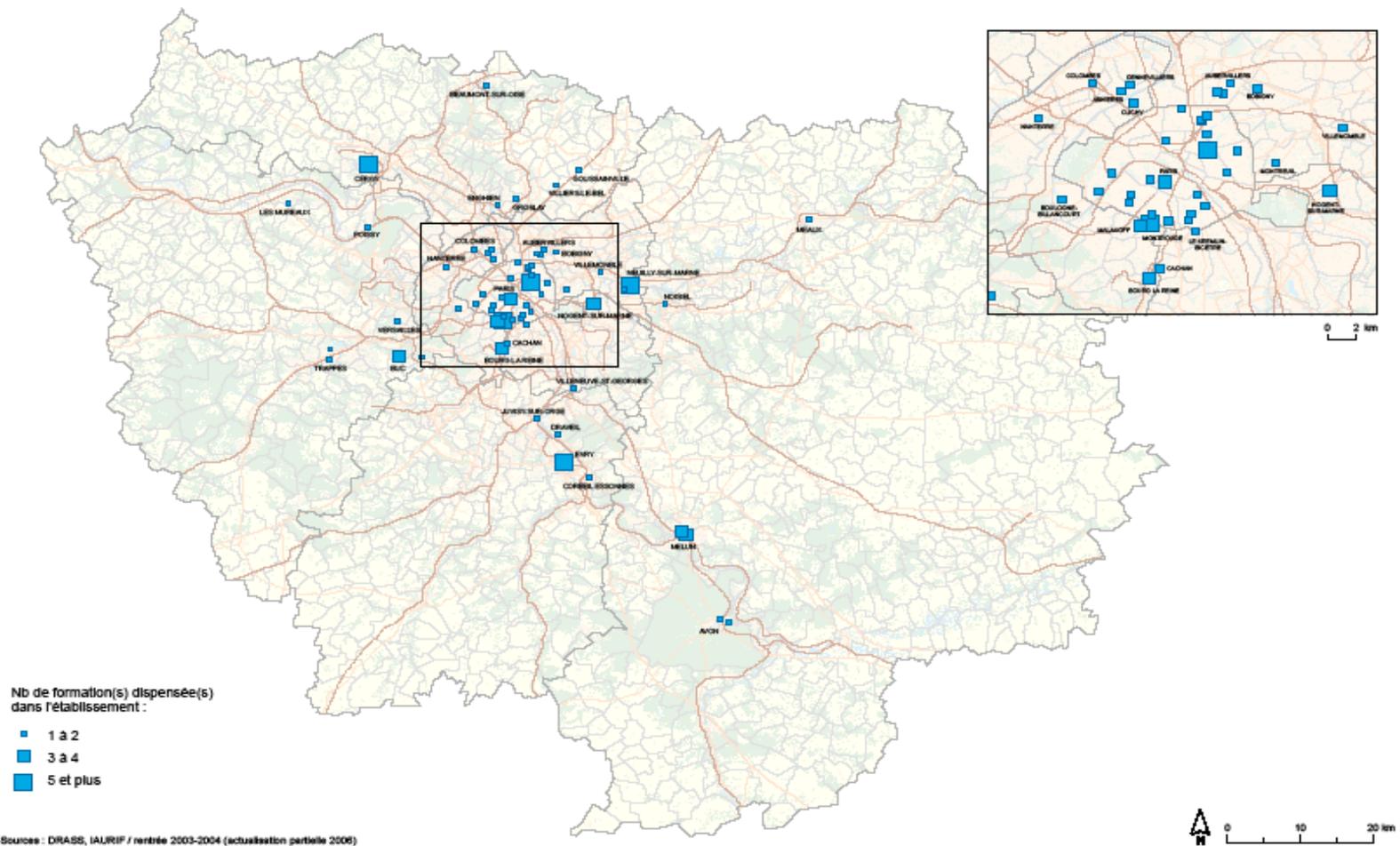
Pour la Région Ile-de-France,
Le Président du Conseil Régional

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION

Liste des centres de formation en travail social agréés

| dpt | établissement | code postal | ville |
|-----|--|-------------|--------------------------|
| 75 | Assistance Publique-Hopitaux de Paris - AP-HP | 75004 | Paris |
| | Ecole de Formation Psycho-Pédagogique - EFPP | 75006 | Paris |
| | Institut Privé "Clorivière" | 75012 | Paris |
| | Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France | 75010 | Paris |
| | Association des Paralysés de France | 75013 | Paris |
| | Ecole Supérieure de Travail Social - ETSUP | 75014 | Paris |
| | Centre de Formation Saint-Honoré | 75019 | Paris |
| | Université Paris Descartes - Paris V | 75016 | Paris |
| | Ecole Normale Sociale - ENS | 75018 | Paris |
| | CRAMIF - Ecole de Service Social | 75019 | Paris |
| 78 | Institut de Formation Sociale des Yvelines | 78000 | Versailles |
| | Sauvegarde de l'Enfance - Buc Ressources | 78530 | Buc |
| 91 | Institut de Recherche et de Formation à l'Action Sociale de l'Essonne - IRFASE | 91034 | Evry |
| | Centre de Formation de l'Essonne - CFE | 91350 | Grigny |
| 92 | Institut de Travail Social et de Recherches Sociales - IRTS Montrouge | 92120 | Montrouge |
| | Métiers de la Petite Enfance "l'Horizon" | 92240 | Malakoff |
| 93 | Université Paris 13 Nord | 93017 | Bobigny |
| | Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance - CERPE | 93300 | Aubervilliers |
| | CFPES CEMEA Ile-de-France | 93306 | Aubervilliers |
| 94 | Animation 94 | 94190 | Villeneuve Saint Georges |
| | Institut National de Formation et d'Application - INFA | 94736 | Nogent sur Marne |
| 95 | Ecole Pratique de Service Social - EPSS | 95000 | Cergy-Pontoise |
| | Centre Protestant de Communication et de Vie Ile-de-France - CPCV IDF | 95390 | Saint Prix |

Les centres de formation aux métiers sociaux en Ile-de-France



Liste des centres de formation paramédicale et maïeutique conventionnés

| Dpt | Etablissement | Code postal | Ville |
|-----|---|-------------|-----------------------|
| 75 | Assistance Publique - Hôpitaux de Paris | 75004 | Paris |
| | Croix-Rouge Française | 75014 | Paris |
| | ADERE | 75020 | Paris |
| | GIP Ecole Supérieure Montsouris | 75014 | Paris |
| | Centre hospitalier Sainte-Anne | 75014 | Paris |
| | Fondation Hôpital Saint-Joseph | 75014 | Paris |
| | Fondation des Diaconesses de Reuilly | 75012 | Paris |
| | Fondation Hospitalière Sainte Marie | 75014 | Paris |
| | Lycée Rabelais (Compétence Unité Lycées) | 75018 | Paris |
| 77 | CMPA - Fondation Santé des Etudiants de France | 77610 | Neufmoutiers en Brie |
| | Centre hospitalier de Coulommiers | 77500 | Coulommiers |
| | Centre hospitalier de Fontainebleau | 77300 | Fontainebleau |
| | Centre hospitalier de Marne-la-Vallée | 77600 | Jossigny |
| | Centre hospitalier de Meaux | 77100 | Meaux |
| | Centre hospitalier Marc Jacquet | 77011 | Melun Cedex |
| | Centre hospitalier de Montereau | 77130 | Montereau-Fault-Yonne |
| | Centre hospitalier Léon Binet | 77400 | Provins |
| 78 | Centre hospitalier de Rambouillet | 78514 | Rambouillet |
| | Centre hospitalier de Versailles | 78000 | Versailles |
| | Université Versailles Saint Quentin en Yvelines | 78000 | Versailles |
| | Centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux | 78250 | Meulan |
| | Centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain | 78100 | Saint-Germain-en-Laye |
| | Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion | 78830 | Bullion |
| | Institut National Marcel Rivière - MGEN | 78320 | Le Mesnil-Saint-Denis |
| 91 | Centre hospitalier Barthélémy Durand | 91150 | Etampes |
| | Centre hospitalier d'Arpajon | 91294 | Arpajon |
| | Centre hospitalier d'Orsay | 91400 | Orsay |
| | Centre hospitalier de Longjumeau | 91160 | Longjumeau |
| | Centre hospitalier Sud-Francilien | 91100 | Corbeilles-Essonnes |
| | Centre Hospitalier Spécialisé de Parray-Vaucluse | 91360 | Epinay-sur-Orge |
| 92 | CASH de Nanterre | 92000 | Nanterre |
| | Centre Hospitalier Stell - Rueil Malmaison | 92500 | Rueil-Malmaison |
| | Centre Hospitalier Foch - Suresnes | 92151 | Suresnes |
| | Institut Hospitalier Franco-Britannique | 92300 | Levallois-Perret |
| 93 | Centre hospitalier de Saint-Denis | 93205 | Saint-Denis |
| | Centre hospitalier Robert Ballanger | 93600 | Aulnay sous Bois |
| | Etablissement Public de Santé Ville-Evrard | 93330 | Neuilly sur Marne |
| | IFITS Théodore Simon | 93330 | Neuilly/Marne |
| | Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon | 93100 | Montreuil |
| | Centre de Formation Louise Couvé | 93300 | Aubervilliers |
| 94 | Centre hospitalier de Villeneuve St Georges | 94190 | Villeneuve St Georges |
| | Centre hospitalier Les Murets - La Queue en Brie | 94510 | La Queue en Brie |
| | Centre hospitalier Paul Guiraud | 94806 | Villejuif Cedex |
| | Ecole Départementale de Puériculture du Conseil Général du Val-de-Marne | 94407 | Vitry sur Seine |
| | Les Hôpitaux de Saint-Maurice | 94410 | Saint Maurice |
| | IFE de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne | 94010 | Créteil |
| 95 | Centre hospitalier de Gonesse | 95500 | Gonesse |
| | Centre hospitalier Portes de l'Oise | 95260 | Beaumont sur Oise |
| | Centre hospitalier René Dubos | 95300 | Pontoise |
| | Centre hospitalier Victor Dupouy | 95107 | Argenteuil |
| | Centre hospitalier Roger Prévot | 95570 | Moisselles |
| | Fondation Léonie Chaptal | 95200 | Sarcelles |
| | GHEM Simone Veil | 95160 | Montmorency |

Les centres de formation aux métiers paramédicaux en Ile-de-France

